

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES LIVRAISONS
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

DG/EM 2023.T692

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal référencé AM/PB/02/289 du 1^{er} août 2002 relatif au stationnement et à la circulation de la rue des Bains ;

Vu l'arrêté municipal référencé DG/EM 2023.T693 du 11 Décembre 2023 portant modification de l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains et en concomitance avec ce présent arrêté ;

Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique en réglementant les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, du matériel ou des matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté permanent n° EW/EM 2021.065 du 17 février 2021.

Article 2 : Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre **06h00** et **11h00**, et ce, **du lundi au samedi** (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

Néanmoins, certains types de livraisons peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique avec des dérogations aux dispositions du présent arrêté accordées, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation, notamment pour :

- Les opérations de déménagement/emménagement
- L'approvisionnement des marchés forains
- Les livraisons de carburants pour les bateaux de pêches
- Les livraisons pour des chantiers dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

Article 3 : L'utilisation des aires de livraisons aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- Du lundi au samedi :

Seules les opérations de livraisons (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 6h00 à 11h00.

La durée de ces arrêts sur les aires de livraisons est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 06h00 à 11h00 est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les emplacements matérialisés prévus pour les livraisons sont situés :

- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue John Fitzgerald Kennedy
- 9, boulevard d'Hautpoul
- 1, rue Pellerin
- Vis-à-vis 3 rue Docteur Leneveu
- Vis-à-vis 22 rue Victor Hugo
- Rue du chancelier (2 places face au Trouville Palace)
- Quai Albert 1^{er}

Article 5 : Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les articles des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation des livraisons, en particulier :

- l'arrêté municipal référencé AM/PB/02/289 en date du 1^{er} août 2002 en son article 4.
- l'arrêté municipal en date du 14 juin 1965 en son article 3.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au dimanche 30 Juin 2024 inclus.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Décembre 2023



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.